



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté DCE/BPE n° 2013- **28**

**ARRÊTÉ
METTANT EN DEMEURE**

la société AREVA NC de respecter les prescriptions relatives aux moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que celles relatives aux modalités de déclaration des incidents survenus sur le site industriel de Bessines à Bessines sur Gartempe

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 réglementant le fonctionnement d'une installation de production de radium à des fins médicales nommée « Laboratoire Maurice Tubiana » sur le site industriel de Bessines à Bessines sur Gartempe ;

Vu le rapport en date du 7 mars 2013 de l'inspection des installations classées, constatant l'inobservation des prescriptions techniques mentionnées aux articles 7.6.4., 2.5.1. et 2.7. de l'arrêté susvisé ;

Considérant que la réserve en eau (ou château d'eau) de 1000 m³ est totalement vide depuis plus de 15 jours,

Considérant que le non respect de ces prescriptions est susceptible de conduire à une aggravation du risque pour les tiers en cas d'accident,

Considérant que cette réserve d'eau constitue la seule réserve en eau du site en cas d'incident ou d'accident pour protéger le laboratoire et que ce fait, la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement du site n'est pas assurée,

Considérant qu'aucun moyen de protection de substitution n'a été prévu pour pallier l'indisponibilité de la réserve d'eau,

Considérant que l'exploitant n'a averti par courrier ou par téléphone, ni la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ni le Service Départemental Incendie et Secours de cette situation dégradée,

Considérant que cet incident doit faire l'objet d'un rapport à l'attention de l'inspection des installations classées sous 15 jours conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement,

Considérant que cet incident est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société **AREVA NC** exploitant le laboratoire de production de radium à des fins médicales nommé « Laboratoire Maurice Tubiana » sur le site industriel de Bessines à Bessines sur Gartempe est mis en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sous un délai de 8 jours, en remettant en service une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³;
- les prescriptions des articles 2.5.1. et 2.7. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sous un délai de 15 jours concernant la transmission d'un rapport d'incident.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société AREVA NC, et affichée à la mairie de Bessines sur Gartempe pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Bessines sur Gartempe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges le, 18 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER